

Annexe 1



Règlement d'application du Fonds d'initiatives écologiques de Miramas

Article 1^{er} : Objet

Depuis 2008, la municipalité s'est engagée dans la voie de la transition écologique avec une stratégie de ville durable, et souhaite influencer sur les changements de comportements et de mode de vie des habitants et sur l'amélioration du cadre de vie. Les enjeux portés par la ville s'orientent autour de trois grands axes prioritaires :

- La préservation de la biodiversité, notamment à travers la nature en ville
- L'agriculture et l'alimentation durable
- Le réemploi et la valorisation de ressources

Le conseil municipal a décidé de créer en 2014 un fonds d'initiatives écologiques doté d'un crédit dont le montant est approuvé par délibération du conseil municipal dans le cadre du budget annuel de la commune.

Ce fonds a pour objectif de soutenir des actions spécifiques en faveur du développement durable de la commune de Miramas.

En effet, l'engagement de la commune à lui seul ne suffira pas à procéder aux changements de comportements nécessaires au développement durable.

Article 2 : Demandeurs ciblés

Seules les associations dont le siège social est à Miramas et intervenant sur le territoire de la commune sont en mesure de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de ce fonds d'initiative écologique.

Article 3 : Cadre du projet et critères d'éligibilité :

Pour être soutenus les projets présentés devront :

- Être en conformité avec les objectifs stratégiques des axes présentés à l'article 1, c'est-à-dire porter sur :
 - o La préservation de la biodiversité, ou l'amélioration des connaissances dans ce domaine
 - o L'agriculture et l'alimentation durable
 - o Le réemploi et la valorisation de ressources
- Ne pas avoir été développés par l'association aux cours des années précédentes
- Les dépenses engagées avant la date de validation de l'attribution des financements ne seront pas prises en compte
- La demande de subvention doit porter sur un projet qui ne concerne pas le fonctionnement ordinaire de l'association
- Seules les dépenses d'investissement du projet pourront être prises en charge par le fonds

Article 4 : Composition du dossier

Article 4.1 : Dossier de demande

Le dossier présenté devra comprendre les éléments suivants :

- Le dossier administratif de demande de subvention correspondant au Fond d'Initiatives écologiques (fichier disponible en téléchargement sur le site de la mairie, ou auprès du service de la transition écologique)
- Une note descriptive détaillée présentant le projet, les objectifs à atteindre, le calendrier prévisionnel, ainsi que des photos, cartes, plans ou tout autre pièce utile à la compréhension du projet (4 pages maximum).

Article 4.2 : Dossier de bilan du projet

Au terme de l'action, le porteur de projet transmettra un bilan de son action au service de la Transition écologique :

- En utilisant le dossier administratif de bilan correspondant au Fonds d'Initiatives écologiques (fichier disponible en téléchargement sur le site de la mairie, ou auprès du service de la transition écologique)
- Les porteurs de projet sont libres d'accompagner le bilan de tous documents qu'ils jugeront utiles
- Le bilan doit impérativement être envoyé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'attribution de la subvention
- Une association qui ne respectera pas cette obligation de bilan ne pourra plus prétendre à un nouveau financement dans le cadre du FIE. Par ailleurs, l'association sera soumise à l'obligation de remboursement de la subvention perçue.

Article 5 : Règles de participation financière

Les conditions financières d'attribution de la subvention sont les suivantes :

- Le montant maximum de subvention s'élève à 2000 euros par projet
- Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 80% du budget total du projet
- Une association ne peut proposer qu'un seul projet par an
- Un même projet ne peut recevoir qu'une seule fois la subvention au titre du fonds d'initiatives écologiques.
- L'attribution de la subvention fera l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune de Miramas seul compétent en la matière.

Article 6 : Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers complets devront porter la mention suivante : « *Demande de subvention au titre du fonds d'initiatives écologiques suivie de la mention de l'année concernée* », et être envoyés :

- Soit par voie électronique (à privilégier) à l'adresse suivante :
fie@mairie-miramas.fr
- Soit par voie postale, et adressés de la façon suivante :

A l'attention de M. Le Maire
Direction Transition Ecologique
Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès
13148 MIRAMAS CEDEX

Le traitement des dossiers est assuré par le service transition écologique.
En vue de la préparation du dossier, il pourra être demandé toutes précisions nécessaires au porteur de projet.

L'enregistrement des dossiers électroniques ne sera validé qu'à réception par le demandeur d'un accusé réception émis par le service transition écologique **faisant clairement état de la réception d'un dossier complet.**

Article 7 : Composition et rôle du comité consultatif et de décision d'attribution

Article 7.1 : Composition du comité consultatif

La décision d'attribution s'effectuera par délibération du conseil municipal, sur avis d'un comité consultatif ad hoc composé de la manière suivante :

- L'Adjoint(e) en charge du développement durable, président(e) du comité
- Deux conseiller(e)s municipaux désigné(e)s par le conseil municipal

- Deux président(e)s de conseils de quartiers, ou leurs représentant(e)s qui auront fait acte de candidature auprès de Monsieur le Maire.

A la suite d'un renouvellement intégral du conseil municipal, il convient d'une part, d'adopter le règlement d'application du fonds d'initiatives écologiques, d'autre part, de désigner les deux représentants issus du conseil municipal, ainsi que les deux présidents de quartiers qui siégeront au sein de ce comité consultatif d'attribution du fonds d'initiative écologique.

Tous les membres ont voix délibérative.

Article 7.2 : Processus de décision

Le comité se réunit deux fois par an, une fois au printemps et une fois à l'automne. Il analyse les dossiers qui lui sont proposés et détermine les attributions.

Le comité se prononce sur la base du dossier constitutif déposé par l'association ainsi que sur l'appui technique apporté par un ou des agents municipaux sollicités selon leur domaine de compétence.

Le comité consultatif est souverain pour apprécier la pertinence et la faisabilité de tous les dossiers qui lui sont proposés.

Les dates limites de dépôts des dossiers des deux sessions annuelles seront affichées sur la page Internet dédiée au fonds, ainsi que sur les dossiers de demande de subvention destinés au fonds d'initiatives écologiques.

Les décisions prises ne sont pas susceptibles d'appel.

Le comité n'est nullement obligé d'engager la totalité des crédits disponibles chaque année.

Article 7.3 : quorum et décision

Le comité peut valablement délibérer dès lors que le quorum est atteint.

Le comité se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 8 : Modification du présent règlement

Le présent règlement pourra faire l'objet d'adaptations par délibération du conseil municipal.